

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement OGF Industrie dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée.

Vu les arrêtés préfectoraux au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27/02/2007 et du 11/04/2012.

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement OGF Industrie, SIRET : 542 076 799 20500 situé Rue du Pou du Ciel, ZI, à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité fabrication de cercueils (du bois brut au produit fini), dans le réseau d'assainissement via trois branchements d'eaux usées :

- EU n°1 situé rue du Pou du Ciel ;
- EI n°1 situé rue du Pou du Ciel ;
- EI n°2 dont le raccordement n'a pu être identifié (prévu automne 2017);

L'établissement possède également trois branchements au réseau de collecte des eaux pluviales :

- EP n°3, rejet du bassin de rétention, situé rue des Garennes reprenant actuellement une branche d'eaux pluviales et à court terme les eaux pluviales issues du parking (EP n°1 pour le moment);
- EP n°5 situés rue des Communaux.

Le point de rejet EP n°4 identifié sur les plans fournis, ne reçoit plus de rejets.

L'établissement OGF Industrie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSE
Travail du bois (machines)	2410-1	2200 kW	Autorisation
Application, cuisson, séchage de vernis et colles	2940-2a	1200 kg/j	Autorisation
Stockage de vernis (liquides inflammables)	1432-2b	30 m ³	Déclaration avec contrôle
Installation de combustion : chaudière (bois) et groupe électrogène (FOD)	2910-A2	8 MW	Déclaration avec contrôle
Chaudière à fluide caloporteur alimentant une panneauteuse et une presse à plaquer	2915-2	15 000 L	Déclaration
Stockage de bois	1530-2	17 500 m ³	Enregistrement

Les données sont issues de la base de données ICPE de l'Etat, mises à jour par rapport aux données inscrites dans l'arrêté préfectoral du 27/02/2007.

L'arrêté du 27/02/2007 stipule également des installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime autorisation. Ils sont mentionnés dans le tableau suivant :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSE
Stockage et emploi d'un durcisseur (liquide) étiqueté toxique	1131-2	180 kg	Non classé
Stockage de bouteilles de propane	1412-2	130 kg	Non classé
Stockage de fuel domestique, gasoil et mastic à bois	1432-2	4.5 m ³	Non classé
Aire de distribution de gasoil	1434-1	< 1m ³ /h	Non classé
Zones de charge de batteries	2925	< 50 kW	Non classé

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement OGF Industrie doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexes.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement OGF Industrie, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de pollution est fixé à 1. Une réflexion est en cours sur la redevance d'assainissement des effluents industriels. Le coefficient pourra être amené à être modifié après

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestique, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement OGF Industrie et la Communauté de Communes.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement OGF Industrie désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement OGF Industrie met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement OGF Industrie prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement OGF Industrie doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite :

- **La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66/ Fax : 04 74 08 97 67

Mail : contact@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : service astreinte

Téléphone : 09.69.32.34.58

L'établissement OGF Industrie précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes par écrit.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

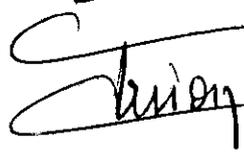
Article 10 – EXECUTION

L'établissement OGF Industrie facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement OGF Industrie et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **19 SEP. 2017**

Le Président,
Bernard Guison



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement OGF Industrie doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement OGF Industrie doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement OGF Industrie utilise pour ses besoins domestiques et non domestiques :

- l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable à hauteur de 1466 m³/an (donnée 2014-2015) ;
- l'eau d'un forage à hauteur de 1554 m³/an pour 222 jours de pompage soit 7 m³/j

L'arrêté préfectoral du 27/02/2007 précise que la quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans la nappe ne devra pas excéder 8000 m³ et que les prélèvements doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement.

Pour rappel, un forage à usage non domestique doit être déclaré au titre de la Loi sur l'Eau si le prélèvement est supérieur à 10000 m³/an.

L'établissement est ouvert 264 jours par an (du lundi au samedi midi et une fermeture annuelle d'un mois l'été).

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est donc au total de 3020 m³/an soit en considérant l'usage de chaque ressource une moyenne de 12.5 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- le lavage des bandes abrasives de la ponceuse,
- le lavage des outils afin d'éliminer les résidus de colles au niveau de la plaqueuse et de la panneauteuse,
- les égouttures des bidons de colle,
- la purge des compresseurs.

Il est à noter que la cabine de « fond dur » (pour l'application de la base isolante) fonctionne en circuit fermé (rideau d'eau pour capter les polluants). Les rejets générés lors de l'application du « fond dur » sont stockés dans une fosse fermée située sous la cabine. Les eaux sont changées lorsqu'elles sont chargées en base isolante. Elles sont alors évacuées par un prestataire agréé.

Concernant les eaux pluviales, les eaux de ruissellement de la station fuel, du parking de 60 places et de l'aire de chargement/déchargement des poids lourds sont chargées en hydrocarbures.

La station fuel est utilisée pour l'alimentation des deux chariots élévateurs de l'établissement. Leur entretien est également effectué sur place.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement OGF Industrie doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27/02/2007 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement, actuellement en cours de révision :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 12.5 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal : 10 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal : 25 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal : 7.5 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote kjeldahl (NTK):

Flux horaire maximal : 1.88 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal : 625 g/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal : 125 g/j
Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90114)

Teneur en hydrocarbures:

Flux horaire maximal : 125 g/j
Concentration maximale : 10 mg/l

C. Autres substances

Suivant l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 fixant le suivi RSDE (Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement), les rejets doivent respecter les normes de qualité suivantes :

Substances	10*NQE en µg/l
Zinc et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	0.05
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	0.05
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	0.05
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	0.05
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	0.05
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	0.05
Décabromodiphényléther (BDE 209)	0.05

3. Prescriptions de mise en conformité

Le maintien de cette autorisation de déversement est conditionné à la mise en conformité des points de non-conformités identifiés lors du contrôle de conformité réalisé les **06 Avril et 20 Décembre 2016**. Les non-conformités suivantes ont été mises en évidence :

Pour obtenir la conformité du système d'assainissement (maîtrise des dysfonctionnements et des risques de pollution) :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Le rejet du point EI n°2 au réseau d'assainissement n'a pu être formellement identifié.	Rechercher le point de rejet des eaux usées industrielles sur le réseau d'assainissement.	12 mois
Les réseaux présentaient des dépôts lors de la visite.	Mettre en place un curage annuel des réseaux d'eaux usées autres que domestiques et le curage du bassin de rétention des eaux pluviales quand cela est nécessaire.	12 mois

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement OGF Industrie s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement OGF Industrie a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	En amont du point EP n°5	Inconnues	1 fois par an
Fosse de décantation pour les colles de la panneauteuse	Au niveau de la panneauteuse	Environ 7 m ³	1 fois par an
Fosse de décantation pour les colles de la plaqueuse	Au niveau de la plaqueuse	Environ 7 m ³	1 fois par an
Fosse de la cabine de « fond dur »	Au niveau de la cabine de « fond dur »	Environ 7 m ³	1 fois par an
Fosse à vernis	A l'extérieur	Inconnue	1 fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement OGF Industrie doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'Etablissement OGF Industrie doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés (colle, vernis)	Process	Enlèvement par la société SCHUTZ pour les bidons de colle Enlèvement par un prestataire agréé pour les vernis	Sur demande
Fosse à huiles	Vidange des chariots élévateurs Huiles issues des modules de prétraitement des rejets des compresseurs	Enlèvement par la société SCHUTZ	Sur demande

L'Etablissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement OGF Industrie est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence prestataire externe (laboratoire agréé)
Débit	1 fois par an
Température	1 fois par an
pH	1 fois par an
DCO	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
Phosphore	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	1 fois par an
Métaux totaux	1 fois par an
Zinc et ses composés	1 fois par trimestre
Cuivre et ses composés	1 fois par trimestre
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	1 fois par trimestre
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 fois par trimestre
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1 fois par trimestre

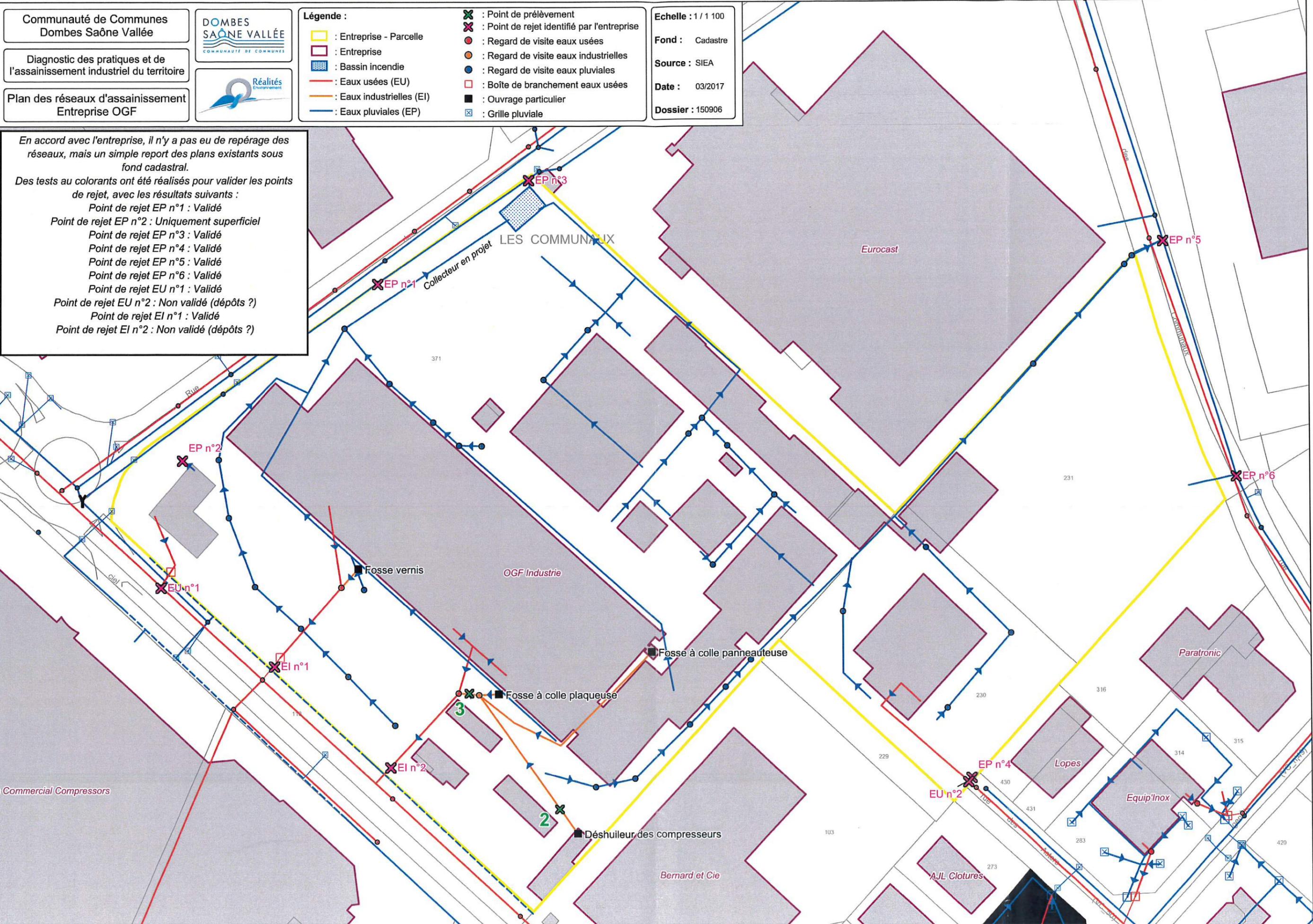
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	1 fois par trimestre
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	1 fois par trimestre
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	1 fois par trimestre
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1 fois par trimestre

Les points de prélèvements sont les suivants :

- Sur le réseau d'eaux usées, en sortie des fosses et des rejets des compresseurs ;
- Sur les eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Le suivi des paramètres RSDE est prévu initialement pour 40 mois. La DREAL informera l'établissement de la continuité ou non de ces mesures.

ANNEXE III Schémas des réseaux d'assainissement



Communauté de Communes
Dombes Saône Vallée

Diagnostic des pratiques et de
l'assainissement industriel du territoire

Plan des réseaux d'assainissement
Entreprise OGF



- Légende :**
- : Entreprise - Parcelle
 - : Entreprise
 - : Bassin incendie
 - : Eaux usées (EU)
 - : Eaux industrielles (EI)
 - : Eaux pluviales (EP)
 - X : Point de prélèvement
 - X : Point de rejet identifié par l'entreprise
 - : Regard de visite eaux usées
 - : Regard de visite eaux industrielles
 - : Regard de visite eaux pluviales
 - : Boîte de branchement eaux usées
 - : Ouvrage particulier
 - : Grille pluviale

Echelle : 1 / 1 100

Fond : Cadastre

Source : SIEA

Date : 03/2017

Dossier : 150906

En accord avec l'entreprise, il n'y a pas eu de repérage des réseaux, mais un simple report des plans existants sous fond cadastral.

Des tests au colorants ont été réalisés pour valider les points de rejet, avec les résultats suivants :

- Point de rejet EP n°1 : Validé
- Point de rejet EP n°2 : Uniquement superficiel
- Point de rejet EP n°3 : Validé
- Point de rejet EP n°4 : Validé
- Point de rejet EP n°5 : Validé
- Point de rejet EP n°6 : Validé
- Point de rejet EU n°1 : Validé
- Point de rejet EU n°2 : Non validé (dépôts ?)
- Point de rejet EI n°1 : Validé
- Point de rejet EI n°2 : Non validé (dépôts ?)

